



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**DU COLLEGE ECHEVINAL.**

Séance du 19 juillet 2021

Présents: MM Malherbe, bourgmestre, Reiland et Krier, échevins  
Wantz, secrétaire

**Le collège,**

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 2 décembre 1986, tel qu'il a été modifié dans la suite;

**Considérant qu'il y a lieu de prendre à l'occasion de travaux de réaménagement à Mersch toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;**

Attendu que la dernière séance du conseil communal était le 7 juillet 2021 et que le conseil n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause n'était pas encore connue;

Considérant la présentation tardive de la demande du 9 juillet 2021 concernant la réalisation des travaux susmentionnés pendant la période du 19 juillet au 31 décembre 2021;

Considérant qu'il y a urgence de sorte que le conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps vu que la prochaine séance est fixée au 25 août 2021;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**de réglementer temporairement, du 19 juillet au 31 décembre 2021, la circulation routière de la façon suivante:**

**Article 1.- «Priorité à la circulation» (B,5 et B,6) à la hauteur des bâtiments N°15 – N°21, rue de la Gare à Mersch;**

**Article 2.- 2 «Passages pour piétons» (E,11a) à la hauteur des bâtiments N°15 – N°21, rue de la Gare à Mersch;**

**Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;**

**Article 4.- Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;**

**Article 5.- M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.**

Pour expédition conforme

Mersch, le 19 juillet 2021

le secrétaire,

le bourgmestre,

